



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 8 juillet 2016

N° 2016-424

Convocation du 1 juillet 2016

Aujourd'hui vendredi 8 juillet 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à M. Yohan DAVID
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUEH
M. Alain CAZABONNE à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Michel LABARDIN à M. Jacques MANGON
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Léna BEAULIEU à M. Max GUICHARD
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Didier CAZABONNE à M. Philippe FRAILE MARTIN
Mme Chantal CHABBAT à Mme Anne-Marie LEMAIRE
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Conchita LACUEY à Mme Emmanuelle AJON
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Frédérique LAPLACE
M. Thierry MILLET à M. Eric MARTIN
Mme Christine PEYRE à Mme Dominique IRIART
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick PUJOL
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme. Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 13h20
M. Michel DUCHENE à M. Max COLES à partir de 12h15
Mme. Emmanuelle AJON à M. Jacques GUICHOUX à partir de 12h55
M. Erick AOUIZERATE à Mme. Elisabeth TOUTON à partir de 13h05
Mme. Anne-Marie CAZALET à Mme. Maribel BERNARD à partir de 12h10

Mme. Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 10h45
M. Jean-Louis DAVID à M. Erick AOUIZERATE à partir de 12h35
M. Jean-Louis DAVID à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 13h05
Mme. Nathalie DELATTRE à M. Stéphan DELAUX à partir de 11h25
Mme. Michèle DELAUNAY à M. Serge TOURNERIE à partir de 13h15
Mme Laurence DESSERTINE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 12h50
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA à partir de 13h20
M. Marik FETOUEH à Mme. Magali FRONZES à partir de 13h20
M. Franck JOANDET à M. Pierre HURMIC à partir de 12h15
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 11h55
M. Bernard LEROUX à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h00
M. Pierre LOTHaire à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h35
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme. Anne WALRYCK à partir de 12h10
Mme. Arielle PIAZZA à Mme. Anne BREZILLON à partir de 11h00
Mme. Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 12h25
M. Fabien ROBERT à M. Daniel HICKEL à partir de 13h20

EXCUSE(S) :

Madame Marie-Christine BOUTHEAU.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 13h25

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 8 juillet 2016	Délibération
	Direction générale RH et administration générale Direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail	N° 2016-424

Fixation des ratios de promotion à un avancement de grade, à une classe exceptionnelle ou à un échelon spécial- autorisation- décision

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (article 35) a confié à l'organe délibérant des collectivités la définition de la politique de promotion de ses agents au travers de la fixation des ratios de promotion pour les avancements de grade.

Ainsi, le Conseil de communauté (devenu Conseil métropolitain au 1er Janvier 2015) par délibérations n° 2013/0271 du 26 avril 2013 et n° 2015/0535 du 25 septembre 2015, a fixé les ratios promus/promouvables par grade.

Il s'agit maintenant de :

- modifier certains ratios afin de poursuivre l'harmonisation des ratios par grade et par filière ;
- créer de nouveaux ratios pour les agents transférés dans le cadre de la mutualisation appartenant à des filières, cadres d'emplois et grades atypiques ;
- créer de nouveaux ratios du fait de la parution des décrets n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier des ingénieurs territoriaux et n° 2016-336 du 22 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

I - Poursuivre l'harmonisation des ratios déjà existants par grade et par filière

Catégorie C :

Il est proposé d'aligner le ratio pour l'accès aux deux derniers grades de la filière technique sur ceux des filières administrative et culturelle, soit 60%.

Catégorie B :

Les conditions statutaires d'accès par la voie du choix au dernier grade des filières administrative, technique et culturelle étant similaires, il est proposé d'aligner le ratio du dernier grade de la filière culturelle sur celui des filières administrative et technique, soit 40 %.

Il est également proposé de fixer à 100 % pour toutes les filières, les ratios pour les accès aux grades d'avancement de la catégorie B par la voie de l'examen professionnel, comme cela est déjà le cas pour toutes les filières, pour les accès aux grades d'avancement des grades de la catégorie A et C par la voie de l'examen professionnel.

Catégorie A :

Il est proposé d'harmoniser les ratios pour l'accès aux grades d'attaché principal et d'ingénieur principal de la manière décrite ci-dessous.

Il existe deux voies pour accéder au grade d'attaché principal, l'une par la voie de l'examen professionnel avec un ratio actuel de 100 %, l'autre par la voie du choix avec un ratio de 40%.

Pour l'accès au grade d'ingénieur principal, il n'existe qu'une seule voie, celle du choix, avec un ratio aujourd'hui fixé à 100 %.

Afin de tendre à harmoniser les accès à ces grades, il est proposé de ramener le ratio pour l'accès au grade d'ingénieur principal de 100 % à 80 %, et de porter le ratio d'accès à attaché principal au choix de 40 à 60 %.

Ainsi, la moyenne arithmétique des ratios correspondant aux deux voies d'accès au grade d'attaché principal ($[100+60]/2$) est équivalente au ratio d'accès à ingénieur principal (80 %).

II – Créer de nouveaux ratios pour les agents transférés dans le cadre de la mutualisation, appartenant à des filières, cadres d'emplois et grades atypiques

Ces ratios ont été définis en référence à ceux déjà fixés pour d'autres grades de niveau similaire ou comparable, ceci toujours dans un souci d'harmonisation entre les filières.

Filière animation :

Catégorie C

Adjoint d'animation principal de 1ère classe : 60 %

Adjoint d'animation principal de 2ème classe : 60 %

Adjoint d'animation 1re classe, au choix : 60 %.

Adjoint d'animation 1re classe, à l'examen professionnel : 100 %.

Filière culturelle - enseignement artistique :

Catégorie B

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe : 40 %.

Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, au choix : 40 %.

Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, à l'examen professionnel : 100 %.

Police municipale :

Catégorie C

Brigadier chef principal accès à l'échelon spécial : quota fixé par l'état de 10% du cadre d'emploi des agents de police municipale

Brigadier chef principal : 60 %.

Brigadier : 60 %.

Filière médico-sociale - secteur médico-social :

Catégorie A

Conseiller supérieur socio éducatif : 50 %

Catégorie B

Assistant socio éducatif principal : 40 %.

Filière médico-sociale - secteur médico-social :

Catégorie A

Médecin de hors classe accès à l'échelon spécial : quota fixé par l'état de 34 % de ce grade

Médecin de hors classe : 100 %

Médecin de 1re classe : 100 %

Au regard de ces ratios de 100%, il appartiendra à la Commission administrative paritaire (CAP) de prendre notamment en compte, dans la formulation de son avis, le poste occupé par le(s) agent(s) promouvable(s).

III – Créer de nouveaux ratios du fait de la parution des décrets n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, et n°2016-336 du 24 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (effet au 1^{er} mars 2016)

Ce nouveau cadre d'emplois est composé de trois grades : ingénieur, ingénieur principal et ingénieur hors classe.

Ingénieur hors classe :

Ce grade est composé de sept échelons et d'un échelon spécial qui doit faire l'objet du vote d'un ratio.

Cet échelon spécial n'est pas un grade, mais les modalités permettant d'y accéder sont similaires.

Proposition pour l'accès à l'échelon spécial : 100 %.

Au regard de ce ratio de 100 %, il appartiendra à la CAP de prendre notamment en compte, dans la formulation de son avis, le poste occupé par le(s) agent(s) promouvable(s).

L'accès à ce grade est contingenté par un quota fixé par le décret.

En effet, « le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieurs hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité.... ».

Ingénieur principal :

Ce grade est composé de huit échelons.

Proposition de ratio pour l'accès au grade d'ingénieur principal : 80 %.

Ratio fixé en référence aux ratios déjà fixés pour l'accès au grade d'attaché principal par la voie du choix et de l'examen professionnel.

Nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux (effet au 1^{er} mars 2016) :

Ce nouveau cadre d'emplois est composé de trois grades : ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe, ingénieur général, ce dernier constituant un « grade à accès fonctionnel ».

Ingénieur général :

Ce grade est composé de cinq échelons et d'une classe exceptionnelle, qui doit faire l'objet du vote d'un ratio.

Cette classe exceptionnelle n'est pas un grade, mais les modalités permettant d'y accéder sont similaires.

Proposition de ratio pour l'accès à la classe exceptionnelle : 100 %.

Ratio fixé en référence aux ratios déjà fixés pour l'accès à l'échelon spécial d'administrateur général.

Au regard de ce ratio de 100 %, il appartiendra à la CAP de prendre notamment en compte, dans la formulation de son avis, le poste occupé par le(s) agent(s) promouvable(s).

L'accès au grade d'ingénieur général est contingenté par un quota fixé par le décret.

En effet, « le nombre d'ingénieurs en chef hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité.... ».

Ingénieur en chef hors classe :

Ce grade est composé de sept échelons et d'un échelon spécial qui doit faire l'objet du vote d'un ratio.

Cet échelon spécial n'est pas un grade, mais les modalités permettant d'y accéder sont similaires.

Proposition de ratio pour l'accès à l'échelon spécial : 100 %.

Proposition de ratio pour l'accès au grade d'ingénieur en chef hors classe : 100 %.

Ratio fixé en référence aux ratios déjà fixés pour l'accès à l'échelon spécial et au grade d'administrateur hors classe.

Au regard de ces ratios de 100 %, il appartiendra à la CAP de prendre notamment en compte, dans la formulation de son avis, le poste occupé par le(s) agent(s) promouvable(s).

Nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (effet au 1^{er} avril 2016)

Création d'un nouveau cadre d'emplois de catégorie A, intégrant les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Cadre supérieur de santé :

Ce grade est composé de sept échelons.

Proposition de ratio pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé : 20 %.

Cadre de santé 1^{er} classe :

Ce grade est composé de neuf échelons.

Proposition de ratio pour l'accès à ce grade : 70 %.

Les ratios proposés sont similaires à ceux précédemment fixés pour l'ancien cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers, qui était le seul qui nous concernait.

Ci-joint en annexe 1, un tableau récapitulant l'ensemble des ratios déjà fixés ou à fixer (en grisé).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n°2016-336 du 24 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

VU le recueil de l'avis du comité technique du 7 juillet 2016 ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDERANT qu'en raison de la nécessité de poursuivre l'harmonisation des ratios par filière, de prendre en compte les nouveaux grades et cadres d'emplois issus du processus de mutualisation et les dispositions des décrets créant les cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

DECIDE

Article 1 : Les ratios d'avancement de grade, d'accès à la classe exceptionnelle et aux échelons spéciaux sont fixés en référence à l'annexe 1, récapitulant l'ensemble des ratios déjà fixés ou à fixer (en grisé) ;

Article 2 : Les modalités d'avancement qui trouveraient à s'appliquer à titre transitoire aux cadres d'emplois réformés des ingénieurs et ingénieurs en chefs s'appuieront sur les ratios fixés par les délibérations n°2013 / 0271 du 26 avril 2013 et n°2015/0535 du 25 septembre 2015.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 8 juillet 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 15 JUILLET 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 15 JUILLET 2016	Monsieur Alain DAVID

RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES RATIOS

	filière administrative		filière technique		filière culturelle	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
CATEGORIE C			agent de maîtrise principal	60%		
	adjoint administratif principal 1re classe	60%	adjoint technique principal 1re classe	60%	adjoint du patrimoine principal 1re classe	60%
	adjoint administratif principal 2e classe	60%	adjoint technique principal 2e classe	60%	adjoint du patrimoine principal 2e classe	60%
	adjoint administratif 1re classe (au choix)	60%	adjoint technique 1re classe (au choix)	60%	adjoint du patrimoine 1re classe (au choix)	60%
	adjoint administratif 1re classe (examen professionnel)	100%	adjoint technique 1re classe (examen professionnel)	100%	adjoint du patrimoine 1re classe (examen professionnel)	100%

	filière animation		filière police municipale	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
CATEGORIE C			brigadier chef ppal accès à l'échelon spécial	quota de 10 % fixé par l'Etat
	adjoint d'animation ppal 1re classe	60 %	brigadier chef ppal	
	adjoint d'animation ppal 2e classe	60 %	brigadier	60%
	adjoint d'animation 1re classe (au choix)	60%		
	adjoint d'animation 1re classe (ex professionnel)	100%		

	filière administrative		filière technique	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
CATEGORIE B	rédacteur principal 1re classe (au choix)	40%	technicien ppal 1re classe (au choix)	40%
	rédacteur principal 1re classe (examen professionnel)	100%	technicien ppal 1re classe (examen professionnel)	100%
	rédacteur principal 2e classe (au choix)	40%	technicien ppal 2e classe (au choix)	40%
	rédacteur principal 2e classe (examen professionnel)	100%	technicien ppal 2e classe (examen professionnel)	100%

	filière culturelle				filière médico-sociale	
	grades	ratio de promotion	grades		grades	ratio de promotion
CATEGORIE B	assistant de conservation principal 1re classe (au choix)	40%	assistant d'enseignement artistique ppal 1re classe (au choix)	40 %	assistant socio-éducatif principal	40%
	assistant de conservation principal 1re classe (examen professionnel)	100 %	assistant d'enseignement artistique ppal 1re classe (examen professionnel)	100 %		
	assistant de conservation principal 2e classe (au choix)	40%	assistant d'enseignement artistique 2e classe (au choix)	40 %		
	assistant de conservation principal 2e classe (examen professionnel)	100%	assistant d'enseignement artistique 2e classe (examen professionnel)	100 %		

	filière administrative		filière technique	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
CATEGORIE A	administrateur général accès à l'échelon spécial	100 %	ingénieur général accès à la classe exceptionnelle	100 %
	administrateur général	lquota de 20 % fixé par l'Etat	ingénieur général	quota de 20 % fixé par l'Etat
	administrateur hors classe accès à l'échelon spécial	100%	ingénieur en chef hors classe accès à l'échelon spécial	100%
	administrateur hors classe	100%	ingénieur en chef hors classe	100%
	directeur	20%	ingénieur hors classe accès à l'échelon spécial	100%
			ingénieur hors classe grade	quota de 10 % fixé par l'Etat
	attaché principal (au choix)	60%	ingénieur principal	80 %
	attaché principal (examen professionnel)	100%		

	filière médico-sociale					
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
CATEGORIE A	Médecin hors classe accès à l'échelon spécial	Quota de 34 % du grade fixé par l'Etat	cadre supérieur de santé	20 %	Conseiller supérieur socio-éducatif	50 %
	Médecin hors classe	100 %	Cadre de santé 1ère classe	70 %		
	Médecin de 1ère classe	100 %				